

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 21 octobre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Bath Fournitures**

La Nozillière  
86100 Senillé-Saint-Sauveur

Références : 2022 741 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201729

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2022 dans l'établissement Bath Fournitures implanté La Nozillière 86100 Senillé-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 8 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet le contrôle des suites données aux inspections précédentes ayant motivées l'arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 ainsi que l'arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-009 en date du 25 janvier 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bath Fournitures
- La Nozillière 86100 Senillé-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0007201729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bath Fournitures est une filiale du groupe Allibert dont le siège social est à Voiron (38). Le site de Sénillé-Saint-Sauveur, qui emploie environ 65 personnes, fabrique des meubles de salle de bains. Il comporte un atelier d'usinage de panneaux d'agglomérés revêtus qui comporte des machines de travail du bois pour les opérations de découpes et d'usinage. Les produits finis sont, soit conditionnés pour les meubles pré-montés (atelier kit meubles sésame), soit montés à l'atelier montage pour 3 niveaux de gamme (moyenne gamme, contremarque CEDEO et meubles avec miroir). Les ateliers de travail du bois comportent des aspirations renvoyées vers des unités de filtration de l'air avec silos de poussières et de sciures, ainsi qu'une chaudière biomasse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en place d'événements sur le silo	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.5	Astreinte administrative	Sans objet
4	Conformité des installations électriques	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.6	Astreinte administrative	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mise en place de protections contre la foudre	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.8	Astreinte administrative	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.9	Astreinte administrative	Sans objet
8	Conformité des systèmes d'aspiration	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 10.1	Astreinte administrative	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 11.4	Astreinte administrative	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 1	/	Sans objet
2	Éloignement des tiers	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 3.1	/	Sans objet
7	Réserve incendie	Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.13	Mise en demeure	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mis en place des actions afin de remettre en conformité le site. Les actions doivent se poursuivre sur 2023 et 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est classé pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 167 (élimination de déchets industriels) : autorisation ;</li><li>• 2410 (travail du bois) : autorisation pour 1000 kW ;</li><li>• 1530 (dépôt de bois) : déclaration pour 3000 m<sup>3</sup> ;</li><li>• 2662 (stockage de polymères) : déclaration pour 150 m<sup>3</sup> ;</li><li>• 2920 (installations de réfrigération) : déclaration pour 127 kW ;</li><li>• 2925 (charge d'accumulateur) : déclaration pour 11 kW ;</li><li>• 2940-2 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture...) : déclaration pour 26 kg/j.</li></ul>
<b>Constats :</b> Pour mémoire : le classement du site sera actualisé dans un arrêté préfectoral complémentaire.  Le site dispose d'une chaudière biomasse afin de chauffer les locaux avec les sciures de bois issues de l'activité. La capacité de stockage n'étant pas suffisante, l'exploitant s'est doté d'un aérotherme afin de faire fonctionner la chaudière sans chauffer les locaux sur la période estivale (2 mois dans l'année). Il a été rappelé à l'exploitant que cette pratique consistait à incinérer des déchets. Cependant l'exploitant indique ne pas avoir la possibilité d'augmenter ses capacités de stockages, et ne pas avoir identifié d'autres exutoires pour les sciures. En cas de poursuite de ce mode de fonctionnement, les installations ne pourront être classées sous la rubrique 2910-B (combustion en vue d'utiliser la chaleur produite) et seront classées sous la rubrique 2771 (traitement thermique de déchets non dangereux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Éloignement des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Éloignement des tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si elles sont séparées des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »
<b>Constats :</b> Pour mémoire : la demande de dérogation vis-à-vis de l'éloignement des tiers sera instruite dans le cadre de la remise en conformité des installations, et fera éventuellement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Mise en place d'événements sur le silo

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place d'événements sur le silo
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion [...] »  <b>Arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 – art. 2 :</b> « Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via [...] le calcul du dimensionnement des événements, et la mise en conformité du silo béton, conformément à l'article 8.5 [...] »  <b>Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-009 en date du 25 janvier 2022 – art. 3 :</b> « Selon le phasage suivant jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé : mise en conformité du silo béton, conformément aux dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• étude justifiant les dispositions à mettre en œuvre : 50 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'à la mise en conformité ;</li><li>• mise en œuvre des travaux correspondant : 100 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à la mise en conformité [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une étude a été réalisée par un bureau d'étude afin de définir la surface d'événements à mettre en place sur le silo, et qu'un devis a été réalisé.  À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport « calcul surface d'événement selon la norme NF EN 14461:2012 » établi par Bureau Véritas le 24 février 2021, concluant à la nécessité de compléter la surface éventable du silo Béton ;</li><li>• le devis n°0422014 du 21 avril 2022 établi par l'EURL Sébastien Védier pour la réalisation d'un « événement d'explosion silo ».</li></ul> L'exploitant indique que l'événement sera installé en partie haute du silo, et que les travaux sont prévus pour 2023.
<b>Observations :</b> Les travaux devront être réalisés au plus tard pour septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Conformité des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. [...] »
<b>Arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 – art. 2 :</b> « [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via la remise en conformité des installations et matériels électriques, conformément à l'article 8.6 [...] »
<b>Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-009 en date du 25 janvier 2022 – art. 2-I :</b> « À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'à satisfaction du point suivant de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé : mise en conformité des installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé : 50 euros par jour calendaire »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que 35 des 51 observations relatives aux installations électriques ont été levées, et que la levée des réserves est prévue courant septembre.  Par mail du 29 septembre 2022, il a transmis le « rapport de vérification électricité visite périodique » établi par Bureau Véritas le 28 septembre 2022 mettant en évidence la persistance de 16 observations.  L'exploitant indique avoir pris du retard suite au départ d'un technicien de la maintenance en début d'année, qui n'a pu être remplacé que récemment. 5 jours sont bloqués afin de réaliser des opérations de maintenance sur les mois de septembre et octobre, et devraient permettre de lever la majorité des non-conformités restantes. L'exploitant indique toutefois avoir des difficultés concernant la mise en place de différentiels sur 2 machines, le défaut d'isolement de celles-ci étant supérieur à 300 mA. Des solutions ont été identifiées, mais avec de potentielles conséquences d'échauffement.
<b>Observations :</b> S'il n'est pas proposé à ce stade, au vu des mesures mises en œuvre par l'exploitant, de liquider l'astreinte, il ne peut être considéré que la mise en demeure susmentionnée est respectée. L'exploitant est invité à justifier de la remise en état des installations dans sa réponse au présent rapport faute de quoi, une liquidation partielle d'astreinte sur ce point sera proposée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Mise en place de protections contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place de protections contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière. »  <b>Arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 – art. 2 :</b> « [...] Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via [...] la mise en conformité des installations de protection contre la foudre, conformément à l'article 8.8 [...] »  <b>Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-009 en date du 25 janvier 2022 – art. 2-II :</b> « À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé : [...] mise en conformité des installations de protection contre la foudre, conformément aux dispositions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé : 50 euros par jour calendaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que des parafoudres ont été installés sur le TGBT le 5 août 2022. L'installation d'un paratonnerre est prévue pour 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées [...] »  <b>Arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 – art. 2 :</b> « [...] Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via [...] la mise en conformité des parties hautes des locaux à risque d'incendie pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, conformément à l'article 8.9 [...] »  <b>Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-009 en date du 25 janvier 2022 – art. 3 :</b> « Selon le phasage suivant jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé : [...] mise en conformité des toitures des bâtiments pour l'évacuation des fumées, conformément aux dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• mise en place de cantons et exutoires sur les parties les plus à risque d'incendie de l'établissement, qui ne peuvent correspondre à moins de 30 % de la surface des toitures à mettre en conformité : 100 euros par jour calendaire à compter du 1er septembre 2023 et jusqu'à la mise en conformité ;</li><li>• mise en place de cantons et exutoires sur les autres parties à risque d'incendie de l'établissement : 100 euros par jour calendaire à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'à la mise en conformité [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que des écrans de cantonnement ont été mis en place. L'objectif d'une première mise en conformité de 30 % de la surface des toitures est atteint, le reste des travaux étant prévu sur 2023.  L'exploitant a transmis par mail du 29 septembre 2022 un plan des cantonnements du site.
<b>Observations :</b> Le plan de cantonnement devra être daté.  L'exploitant transmettra à l'inspection un plan des désenfumages présentant la surface des dispositifs et la surface des bâtiments au sol et permettant d'apprécier la surface disponible au regard des 2 % susmentionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 8.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – un réseau d'eau public alimentant 3 poteaux d'incendie [...] Ce réseau et, si nécessaire, la réserve d'eau de 500 m <sup>3</sup> de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et, à raison de 60 m <sup>3</sup> /heure chacun, des poteaux incendie ; [...] »
<b>Arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 – art. 2 :</b> « [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via [...] la mise en place d'une ressource en eau d'un volume suffisant, en cumulant les poteaux incendie et la réserve incendie, pour faire face à un éventuel incendie, conformément à l'article 8.13 ; [...] »
<b>Constats :</b> Par courriel du 20 décembre 2021, l'exploitant transmettait une photo de la réserve incendie de 600 m <sup>3</sup> . Sa présence est bien constatée le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution de l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
<b>Arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 – art. 2 :</b> « [...] Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via [...] la mise en place de moyens de détection et de prévention sur les systèmes d'aspiration, conformément à l'article 10.1. »
<b>Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-009 en date du 25 janvier 2022 – art. 2-II :</b> « À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé : mise en place des moyens de détection et de prévention nécessaires sur les systèmes d'aspiration, conformément aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé : 150 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la mise en conformité du système d'aspiration était prévu pour août 2022, mais qu'un retard dans l'approvisionnement des matériaux n'a pas permis de réaliser les travaux. Par courriel du 29 septembre 2022, il transmet un courrier du 30 août 2022 de la SARL Double Jacky indiquant que suite à des reports de délais des fournisseurs, les travaux ne pourront débuter avant la semaine 42.  L'exploitant précise que les ventilateurs à l'extérieur seront déplacés. Certaines opérations nécessitant l'arrêt des installations, la fin des travaux est prévue en 2023.
<b>Observations :</b> Les travaux devront être réalisés au plus tard pour septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 26 avril 2000, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur [...] »
<b>Arrêté de mise en demeure n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020 – art. 2 :</b> « Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via [...] la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction, conformément à l'article 11.4 [...] »
<b>Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-009 en date du 25 janvier 2022 – art. 3 :</b> « Selon le phasage suivant jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé : [...] mise en place de dispositions permettant de confiner les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie afin qu'ils ne puissent gagner directement le milieu récepteur conformément aux dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• étude justifiant les dispositions à mettre en œuvre : 50 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'à la mise en conformité ;</li><li>• mise en œuvre des travaux permettant de confiner le premier flot d'eaux d'incendie, pour un volume ne pouvant pas être inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : 50 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'à la mise en conformité ;</li><li>• mise en œuvre des travaux permettant de s'assurer que le reste des eaux d'incendie, qui ne serait pas confiné sur le site, n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : 50 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'à la mise en conformité.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir exploré plusieurs pistes pour le confinement des eaux incendie : la mise en place d'un bassin mutualisé avec les entreprises voisines, la réalisation d'un bassin au niveau du parking, situé en face de l'usine ou encore la réalisation d'un bassin dans l'enceinte de l'usine, le long de la route. Si la première piste semble écartée, des chiffrages et études complémentaires doivent être réalisés afin de définir la meilleure solution.  Par courrier du 29 septembre 2022, l'exploitant transmettait une attestation délivrée par le maire de Senillé-Saint-Sauveur le 25 août 2022 indiquant qu'une réflexion était en cours avec Grand Châtellerault afin de mettre en place la solution la plus adaptée.
<b>Observations :</b> Il peut être considéré que l'exploitant a utilisé le délai imparti afin d'identifier les solutions potentielles pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Il lui reste à identifier la meilleure solution, afin de faire en sorte d'être en mesure de récupérer le premier flot d'eaux incendie (1 000 m <sup>3</sup> ) d'ici au 1 <sup>er</sup> septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet